

Chapitre 6 Commerce des services

Art. 43 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par les gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux. Il s'applique à tous les secteurs de services.

2. S'agissant des services de transports aériens, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures qui affectent les droits du trafic aérien, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés, ni aux mesures qui affectent les services directement liés à l'exercice des droits du trafic aérien, exception faite pour les mesures qui affectent:

- (a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- (b) la vente et la commercialisation des services de transports aériens;
- (c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

3. Les art. 45 à 47 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 44 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) l'expression «services de réparation et de maintenance d'aéronefs» s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

- (b) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
 - (i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
 - (ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation dans la zone d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- (c) l'expression «services de systèmes informatisés de réservation» (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériennes, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;
- (d) l'expression «impôts directs» englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values en capital;
- (e) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société de fiducie («trust»), société de personnes («partnership»), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- (f) une personne morale:
 - (i) «est détenue» par des personnes d'une Partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie;
 - (ii) «est contrôlée» par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droits à diriger ses opérations;
 - (iii) «est affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes les deux contrôlées par la même personne;
- (g) l'expression «personne morale d'une Partie» s'entend d'une personne morale qui est:
 - (i) constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales dans la zone de:
 - (A) l'une ou l'autre Partie, ou
 - (B) tout autre membre de l'Organisation mondiale du commerce et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette Partie ou par des personnes morales qui remplissent toutes les conditions de la lettre (A), ou

- (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée par:
 - (A) des personnes physiques de cette Partie, ou
 - (B) des personnes morales de cette Partie telles qu'elles sont identifiées au chiffre (i);
- (h) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative ou sous toute autre forme;
- (i) les «mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant:
 - (i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - (ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont cette partie exige qu'ils soient offerts au public en général;
 - (iii) la présence, y compris la présence commerciale de personnes de l'autre Partie pour la fourniture d'un service dans la zone de la Partie;
- (j) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service» s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent de la zone d'une Partie est agréé ou établi formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- (k) l'expression «personne physique d'une Partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette Partie, est:
 - (i) s'agissant du Japon, un ressortissant japonais, ou
 - (ii) s'agissant de la Suisse:
 - (A) un ressortissant suisse, ou
 - (B) un résident permanent qui réside en Suisse;
- (l) le terme «personne» s'entend soit d'une personne physique, soit d'une personne morale;
- (m) l'expression «vente et commercialisation des services de transports aériens» s'entend de l'opportunité pour la compagnie aérienne concernée de vendre et de commercialiser librement ses services de transports aériens, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transports aériens ni les conditions applicables;
- (n) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs, à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (o) l'expression «consommateur de services» s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- (p) l'expression «service de l'autre Partie» s'entend d'un service qui est fourni:
 - (i) en provenance de la zone ou dans la zone de l'autre Partie, ou dans le cas des transports maritimes par un navire immatriculé conformément

- qui fournit le service grâce à l'exploitation d' un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle, ou
- (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de l'autre Partie;
 - (q) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
 - (r) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit ou cherche à fournir un ou des services;

Note: Lorsque le service n'est pas fourni ou lorsqu'on ne cherche pas à le fournir directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement sera accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni ou à laquelle on cherche à le fournir et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors de la zone dans laquelle le service est fourni ou dans laquelle on cherche à le fournir.
 - (s) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
 - (t) le «commerce des services» s'entend de la fourniture d'un service:
 - (i) en provenance de la zone d'une Partie et à destination de la zone de l'autre Partie (mode «fourniture transfrontière»);
 - (ii) dans la zone d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre Partie, (mode «consommation à l'étranger»);
 - (iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale dans la zone de l'autre Partie (mode «présence commerciale»);
 - (iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce une présence, dans la zone de l'autre Partie, de personnes physiques d'une Partie (mode «présence de personnes physiques»);
 - (u) l'expression «droits de trafic» s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, ainsi que les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

Art. 45 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII AGCS et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée à l'art. 57, une Partie accordera immédiatement et sans condition, s'agissant de toutes les mesures affectant la fourniture de services, aux services et aux fournisseurs de services de l'autre

Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaire de toute autre Partie tierce.

2. Les dispositions du présent chapitre ne seront pas interprétées comme empêchant une Partie de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités à des zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

3. Un traitement accordé en vertu d'autres accords conclus par une Partie et notifié aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} AGCS n'est pas soumis à l'al. 1.

4. Si une Partie conclut ou amende un accord du type de celui visé à l'al. 3, elle le notifiera sans délai à l'autre Partie et s'efforcera d'accorder à celle-ci un traitement non moins favorable que celui conféré dans le cadre dudit accord. La première Partie, à la demande de l'autre Partie, négociera l'incorporation dans cet accord d'un traitement non moins favorable que celui accordé dans le cadre du précédent accord.

Art. 46 Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'art. 44, let. t, une Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement conforme à sa liste de réserves visée à l'art. 57.

Note: A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée à l'art. 57 quant à l'accès au marché, et si le mouvement transfrontalier de capitaux constitue une partie essentielle de la fourniture de services suivant le mode de fourniture visé à l'art. 44, let. (t)(i), une Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée à l'art. 57 quant à l'accès au marché, et si un service est fourni suivant le mode de fourniture visé à l'art. 44, let. (t)(iii), une Partie s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes dans sa zone.

2. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans sa liste de réserves visée à l'art. 57, une Partie ne maintiendra ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de sa zone, aucune mesure se définissant comme suit:

- (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

Note: le présent alinéa ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur

service spécifique et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service, et
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme de limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Art. 47 Traitement national

1. Sous réserve d'autres dispositions spécifiées dans sa liste de réserves, visée à l'art. 57, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la prestation de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

Note: Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tous les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription de l'al. 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.

4. Une Partie ne pourra pas invoquer le présent article dans les procédures de règlement des différends visées au chapitre 14 en ce qui concerne une mesure de l'autre Partie couverte par la portée d'un accord international entre les Parties sur l'évitement de la double imposition.

Art. 48 Réglementation intérieure

1. Chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Si la fourniture d'un service est soumise à l'autorisation de l'une des Parties, les autorités compétentes de cette Partie informeront le requérant de leur décision quant à sa demande dans un délai raisonnable à compter du moment où la soumission de la demande est considérée complète selon la législation et les réglementations de cette Partie. A la demande du requérant, les autorités compétentes de ladite Partie fourniront à bref délai les informations voulues concernant le statut de la demande.

3. Chaque Partie prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de l'autre Partie.

4. (a) Chaque Partie appliquera des prescriptions en matière de qualifications et de licences, et des procédures et des normes techniques d'une manière:
- (i) qui soit fondée sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
 - (ii) qui ne soit pas plus rigoureuse que nécessaire pour assurer la qualité du service, et
 - (iii) qui ne constitue pas en elle-même une restriction à la fourniture dudit service dans le cas de procédures de licences et de vérification relatives aux normes techniques et aux prescriptions de qualifications.
- (b) Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à la let. a, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes appliquées par cette Partie.

Note: L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents de toutes les Parties.

5. Les al. 1 à 4 ne sont contraignants pour une Partie que dans les secteurs où elle a pris des engagements spécifiques selon sa liste AGCS.

Note: aux fins du présent alinéa, le terme «les secteurs» signifie un ou plusieurs sous-secteurs du service visé, selon les spécifications de la liste AGCS de la Partie.

6. Chaque Partie maintiendra ou instituera aussi tôt que possible des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté de l'autre Partie, de réviser dans les meilleurs délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans le cas où cela sera justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

7. Les Parties passeront conjointement en revue les résultats des négociations prévues à l'art. VI, al. 4 AGCS, en vue d'incorporer dans le présent chapitre, selon qu'il sera approprié, toute discipline convenue dans le cadre de ces négociations.

Art. 49 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères pertinents concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considérera dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accor-

adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats obtenus dans l'autre Partie devraient également être reconnus.

3. Une Partie n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

Art. 50 Circulation des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures concernant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la nationalité ou citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. L'annexe VIII contient les engagements spécifiques d'une Partie applicables aux mesures affectant la circulation des personnes physiques de l'autre Partie qui fournissent des services. Les personnes morales couvertes par l'annexe VIII seront autorisées à fournir leurs services conformément aux termes du présent chapitre.

4. Aux fins du présent chapitre, l'art. 62, al. 3, s'applique *mutatis mutandis*.

Art. 51 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service dans sa zone n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie au titre des art. 45 à 47.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir dans sa zone d'une manière incompatible avec les obligations de ladite Partie visées aux art. 45 et 46.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie:

- (a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et
- (b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs dans sa zone.

Art. 52 Pratiques commerciales

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'art. 51, peuvent limiter la concurrence et, par là, restreindre le commerce des services.

2. Sans préjudice du chapitre 10, une Partie se prêtera, à la demande de l'autre Partie, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées à l'al. 1. La Partie à laquelle la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Elle fournira également à la Partie qui a présenté la demande d'autres renseignements, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par la Partie qui a présenté la demande.

Art. 53 Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 54, une Partie n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes et les opérations en capital liés au commerce des services.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations des Parties en leur qualité de membres du Fonds monétaire international (FMI), tels qu'ils sont prévus par les Statuts du Fonds monétaire international, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes aux Statuts du Fonds monétaire international, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les obligations au titre du présent chapitre concernant de telles transactions, sauf en vertu de l'art. 54, ou à la demande du Fonds monétaire international.

Art. 54 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent d'éviter d'imposer des restrictions en vue de protéger l'équilibre de la balance des paiements.

2. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services, y compris aux paiements ou transferts relatifs à des transactions.

3. Les restrictions adoptées ou maintenues par une Partie, visées à l'al. 2,

- (a) garantiront que l'autre Partie est traitée aussi favorablement que n'importe quelle Partie tierce;
- (b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- (c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;

- (d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites à l'al. 2, et
 - (e) seront temporaires et seront supprimées progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée à l'al. 2 s'améliorera.
4. En déterminant l'incidence de telles restrictions, une Partie pourra donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à son programme économique. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.
5. Toute restriction adoptée ou maintenue par une Partie au sens de l'al. 2, ou toute modification qui lui est apportée, sera notifiée dans les meilleurs délais à l'autre Partie.

Art. 55 Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre des Parties de mesures:

- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public
Note: l'exception commandée par le maintien de l'ordre public ne sera invoquée que si l'un des intérêts fondamentaux de la société est menacé par un danger réel suffisamment grave;
- (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
 - (i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuse ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - (ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - (iii) à la sécurité;
- (d) incompatibles avec l'art. 47, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs liés pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie;

Note: les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- (i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée selon les règles applicables aux éléments imposables ayant leur source ou situés dans la zone de la Partie;
- (ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts dans la zone de la Partie;
- (iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion fiscale ou la fraude fiscale, y compris les mesures d'exécution;
- (iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis dans ou en provenance de la zone de l'autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de source qui se trouvent dans la zone de la Partie;
- (v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux;
- (vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base fiscale de la Partie;

Les termes et concepts fiscaux du présent alinéa et de la présente note répondent aux définitions et concepts fiscaux précisés par la législation de la Partie qui prend la mesure ou à leurs définitions et notions équivalentes ou similaires au sens de cette même législation.

- (e) incompatibles avec l'art. 45, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée.

Art. 56 Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre, ne sera interprétée:

- (a) comme obligeant l'une ou l'autre Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- (b) comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - (i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - (ii) se rapportant aux matières fissibles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- (c) comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte de l'Organisation des Nations unies, en vertu du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 57 Listes de réserves

1. La liste de réserves des Parties visée aux art. 45 à 47 est énoncée à l'annexe III.
2. La liste de réserves d'une Partie, énoncée à l'annexe III, prévoit:
 - (a) les mesures existantes que la Partie peut maintenir, renouveler à tout moment, ou modifier sans réduire leur degré de conformité aux art. 45 à 47, et
 - (b) les mesures que la Partie peut adopter, maintenir ou modifier.

Art. 58 Modification des listes de réserves

1. Une Partie notifiera à l'autre Partie son intention de modifier sa liste de réserves énoncée à l'annexe III. A la demande écrite de l'autre Partie, transmise dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification, les Parties conduiront des consultations sur tout ajustement compensatoire nécessaire dans le but de garantir que le niveau général des engagements mutuellement avantageux au sens du présent chapitre ne sera pas abaissé. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une compensation dans les 60 jours suivant la réception de la demande de consultations, la Partie qui a reçu la notification pourra saisir, aux fins d'arbitrage dans l'affaire visée, un tribunal arbitral établi selon les procédures prévues à l'art. 141, al. 3 à 7. Ce tribunal présentera ses conclusions quant aux voies permettant de garantir que le niveau général d'engagements mutuellement avantageux au sens du présent chapitre ne sera pas abaissé. L'art. 143 s'appliquera aux procédures de ce tribunal arbitral *mutatis mutandis*.
2. Si aucune consultation n'est demandée, ou si la Partie qui a procédé à la notification visée à l'al. 1 a réalisé les ajustements compensatoires convenus par les Parties ou conformément au résultat de la procédure d'arbitrage, la modification sera incorporée à l'annexe III en conformité avec les procédures énoncées à l'art. 152.
3. Si un ajustement compensatoire a été fait par une Partie au bénéfice de l'autre Partie en tant que «Membre affecté» au sens de l'art. XXI AGCS et concernant la même modification que celle visée pour la liste de réserves de la première Partie énoncée à l'annexe III, les Parties sont réputées avoir trouvé un accord sur la compensation visée à l'al. 1, dont la conclusion est la même que celle convenue dans ledit ajustement compensatoire.

Art. 59 Transparence

1. Chaque Partie publiera dans les meilleurs délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services, et dont une Partie est signataire, seront également publiés.
2. Dans le cas où une publication visée à l'al. 1, n'est pas réalisable, ces renseignements seront mis à disposition du public d'une autre manière.

Art. 60 Réexamen

1. Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, les Parties réviseront leurs listes de réserves énoncées à l'annexe III au moins tous les deux ans, ou plus fréquemment si elles l'ont convenu. Le premier examen surviendra au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie poursuit de manière autonome la libéralisation de l'un ou l'autre de ses secteurs, sous-secteurs ou activités de services, elle tiendra compte de toute requête de l'autre Partie visant l'incorporation dans le présent Accord de cette libéralisation autonome.

Art. 61 Annexes

Les annexes III, IV, V, VI et VII constituent une partie intégrante du présent chapitre.